

DEMANDE DE TRANSFERT VERS UN PER LIGNAGE

Contrat d'assurance collective sur la vie souscrit par l'association ADRECO (num  ro d'identification : 481 464 980/GP37) aupr  s d'ORADEA VIE dans le cadre de l'article L142-1 et suivants du Code Mon  taire et Financier et dans le cadre fiscal du « Plan d'Epargne Retraite » (PER).

Autorit   charg  e du contr  le : Autorit   de Contr  le Prudentiel et de R  solution (ACPR)
 4 place de Budapest, CS92459 - 75436 Paris Cedex 09

Destinataire : ORADEA VIE ORLEANS

42 boulevard Alexandre Martin - 45057 Orl  ans Cedex 1

A COMPL  TER EN LETTRES MAJUSCULES

R  SERV   A L'ASSUREUR

N   de contrat

R  SERV   A L'APPORTEUR

Nom et code de l'apporteur :

Nom et code du bureau (le cas ch  ant) :

Nom et code du conseiller commercial :

ADH  RENT / ASSUR  

M Mme Nom

Pr  nom Nom de naissance

Date de naissance

Lieu de naissance : Commune D  partement ou Pays

Adresse :

Code postal Ville

Pays

  TABLISSEMENT GESTIONNAIRE DE(S) L'ANCIEN(S) CONTRAT(S)

Nom de(s) l'  tablissement(s) gestionnaire(s) :

Nom de(s) l'interlocuteur(s) :

Adresse(s) :

Code postal Ville

T  l  phone(s) Fax :

Email(s)

R  F  RENCE(S) DU/DES CONTRAT(S) DONT LES SOMMES SONT TRANSF  R  ES

PERP MADELIN PER PREFON COREM PERCO Article 83

R  f  rence(s) du/des contrat(s) :

Nom du/des contrat(s) :

Date d'ouverture du/des contrat(s) (JJ/MM/AAAA) :

Indiquez le montant estim   du transfert, net de frais de sortie ventuels,  c  t   du/des compartiment(s) concern  (s) :

Versements volontaires		Enveloppe collective	
PERP, Madelin, PER (C1/C1 bis), PREFON, COREM, Article 83 (seulement les versements volontaires)		PERCO, PER (C2)	Article 83, PER (C3)
Compartiment (C1) Epargne retraite volontaire d��ductible	Compartiment (C1 bis) Epargne retraite volontaire non d��ductible	Compartiment (C2) Epargne retraite temps et salariale	Compartiment (C3) Epargne retraite obligatoire
..... EUR EUR EUR EUR

DEMANDE DE TRANSFERT

Frais à l'entrée : % (4,5% maximum)

Vers mon adhésion au contrat PER Lignage :

A la date de ma demande de transfert je suis d'ores et déjà adhérent au contrat PER Lignage dont les références sont les suivantes :

N° d'adhésion Date d'effet de l'adhésion

Au titre d'une nouvelle adhésion au contrat PER Lignage :

Pour une nouvelle adhésion au contrat PER LIGNAGE, le document intitulé « Demande d'adhésion au contrat PER LIGNAGE » doit être joint à la présente demande de transfert.

RÉPARTITION DES SOMMES TRANSFÉRÉES SUR UN CONTRAT

Vous devez choisir un mode de gestion par compartiment :

- Si vous optez pour la **Gestion HORIZON RETRAITE** sur l'un de vos compartiments – Le montant de votre épargne transférée sur ce compartiment sera investi en conformité avec la grille d'allocation de l'épargne attachée au contrat, en vigueur à la date d'effet du transfert. Vous devez également choisir un profil de gestion pour chaque compartiment.
 - Si vous optez pour la **Gestion LIBRE** sur l'un de vos compartiments – Le montant de votre épargne transférée sera investi sur ce compartiment selon votre choix de répartition entre les différents supports d'investissement que vous aurez choisis dans le tableau dédié à chaque compartiment.

Si vous transférez les sommes vers un compartiment existant :

- Vous devez obligatoirement choisir le type de gestion en vigueur sur votre compartiment existant.
 - Si le compartiment existant est en Gestion Libre, vous devez obligatoirement indiquer la répartition choisie entre les différents supports d'investissement du contrat dans le tableau dédié au compartiment concerné.

Cochez-le ou les compartiment(s) choisi(s) réceptacles du transfert et indiquez pour chacun d'eux le mode de gestion (obligatoire) :

C1 : ÉPARGNE RETRAITE VOLONTAIRE DÉDUCTIBLE

A noter : dans le cadre d'une nouvelle adhésion, le mode de gestion choisi dans la présente demande de transfert, pour le compartiment C1 (épargne retraite volontaire déductible) doit être identique à celui choisi dans la demande d'adhésion.

- Gestion HORIZON RETRAITE : PROFIL ÉQUILIBRE PROFIL PRUDENT PROFIL DYNAMIQUE

Gestion LIBRE

Répartition du montant transféré sur le compartiment « Épargne retraite volontaire déductible » (dans le cadre de la Gestion Libre uniquement) :

RÉPARTITION DES SOMMES TRANSFÉRÉES SUR UN CONTRAT (SUITE)

C1 bis : ÉPARGNE RETRAITE VOLONTAIRE NON DÉDUCTIBLE

A noter : dans le cadre d'une nouvelle adhésion, le mode de gestion choisi dans la présente demande de transfert, pour le compartiment C1 bis (épargne retraite volontaire non déductible), doit être identique à celui choisi dans la demande d'adhésion.

Gestion HORIZON RETRAITE :

□ PROFIL ÉQUILIBRE

□ PROFIL PRUDENT

PROFIL DYNAMIQUE

Gestion LIBRE

Répartition du montant transféré sur le compartiment « Epargne retraite volontaire non déductible » (dans le cadre de la Gestion Libre uniquement) :

C2 : ÉPARGNE RETRAITE TEMPS ET SALARIALE

Gestion HORIZON RETRAITE :

PROFIL ÉQUILIBRE

PROFIL PRUDENT

PROFIL DYNAMIQUE

Gestion LIBRE

Répartition du montant transférée sur le compartiment « Epargne retraite temps et salariale » (dans le cadre de la Gestion Libre uniquement) :

RÉPARTITION DES SOMMES TRANSFÉRÉES SUR UN CONTRAT (SUITE)

C3 : ÉPARGNE RETRAITE OBLIGATOIRE

- Gestion HORIZON RETRAITE : PROFIL ÉQUILIBRE PROFIL PRUDENT PROFIL DYNAMIQUE

Gestion LIBRE

Répartition du montant transféré sur le compartiment « Épargne retraite obligatoire » (dans le cadre de la Gestion Libre uniquement) :

*En cas de transfert sur un contrat existant depuis moins de 30 jours ou vers un nouveau contrat, la partie du transfert affectée à un support OPCI/SCPI est d'abord investie sur le support d'attente d'investissement de référence. Ce support est exprimé en unités de compte venant en représentation d'actifs monétaires. Passé ce délai de 30 jours, le montant affecté à un support OPCI est, dans un premier temps, investi sur le support d'attente de référence exprimé en unités de compte venant en représentation d'actifs monétaires (cf. votre Notice d'Information).

Si la répartition se fait sur plus de supports, vous devrez indiquer dans une lettre datée et signée, jointe à la présente demande de transfert, le détail de la répartition souhaitée.

ACCORD SPÉCIFIQUE EN CAS D'INVESTISSEMENT SUR LA GESTION LIBRE OU SUR LE PROFIL DYNAMIQUE DE LA GESTION HORIZON RETRAITE

Si vous avez opté pour la Gestion LIBRE ou le profil Dynamique de la Gestion HORIZON RETRAITE, la réglementation du PER prévoit que vos versements seront investis sur les supports que vous avez choisis ou que la société de gestion aura sélectionnés selon sa stratégie financière sous réserve de donner votre accord sur la mention suivante :

« J'ai opté pour la Gestion LIBRE ou le profil Dynamique de la Gestion HORIZON RETRAITE dans le cadre du contrat PER Lignage. Conformément à l'article L. 224-3 du Code monétaire et financier je demande expressément que mon épargne ne soit pas soumise aux règles de sécurisation progressive de l'épargne du profil Équilibré. J'ai parfaitement conscience que ma demande peut avoir pour conséquence une diminution significative de la rente ou du capital qui me sera versé lors de la liquidation de mes droits si l'évolution des marchés financiers d'ici là a été défavorable. »

Égit à le

Signature de l'Adhérent/Assuré précédée de la mention « lu et approuvé »

COMPARATIF DES CONTRATS

Le présent tableau reprend, sans être exhaustif, les principales caractéristiques des contrats PERP, Madelin, PREFON, CORREM, PERCO, Article 83 et du PER LIGNAGE pour vous permettre d'en apprécier les principales différences et de prendre une décision en toute connaissance de cause.

Vous êtes informé que le transfert entraîne la perte des caractéristiques et garanties attachées au contrat transféré, et à ce titre, il convient de vérifier les conséquences de ce transfert au regard principalement des éventuelles garanties de taux dont vous pourriez bénéficier sur le support en euros, des modalités de la garantie en cas de décès, ainsi que des frais de toute nature.

Concernant le régime fiscal et social applicable, il est à préciser que chacun des produits relève d'un régime spécifique propre et qu'il convient, préalablement à tout transfert vers un PER LIGNAGE, d'examiner les conséquences fiscales issues d'un tel transfert (régime applicable lors du(s) versement(s), lors du règlement des prestations (en capital ou sous forme de rente viagère), et en cas de décès).

Notamment, en cas de transfert d'un contrat PERCO, vous serez soumis au régime social du nouveau contrat PER LIGNAGE sur les produits afférents aux versements antérieurs au transfert, ce qui aura comme conséquence de vous faire perdre le bénéfice des « taux historiques » de prélevements sociaux applicables actuellement au PERCO sur les versements antérieurs au 1^{er} janvier 2018.

PERP	MADELIN	COREM	PREFON 1 (Droits acquis avant le 1 ^{er} décembre 2019 et non basculés dans le dispositif éligible au PER)	PREFON 2 (Droits acquis après le 1 ^{er} décembre 2019 Dispositif éligible au PER)	PERCO	Article 83	PER LIGNAGE
NATURE DU CONTRAT	Ce contrat est un contrat de retraite complémentaire, prévu à l'article L. 144-2 du Code des assurances, dont les versements sont affectés à l'acquisition de droits exprimés en euros et/ou de droits exprimés en unités de compte.	Ce contrat est prévu par le Code de la mutualité et notamment les articles L. 222-1 et suivants. Il a pour objet la constitution et le service d'un complément retraite viager par points. Il est souscrit par une personne morale ou un employeur et le contrat peut être à adhésion obligatoire ou facultative.	Ce contrat est un contrat de retraite complémentaire par points prévu aux articles L. 441-1 et suivants du Code des assurances. Ainsi, chaque cotisation versée donne droit à un nombre de points correspondant au montant du versement (selon la classe de cotisation) et l'âge du titulaire au moment où est réalisé le versement.	Le PERCO est un dispositif de retraite supplémentaire dont les versements sont affectés à l'acquisition de titres financiers au travers de supports de placement.	Le PERCO est un dispositif de retraite supplémentaire dont les versements sont affectés à l'acquisition de droits exprimés en euros et/ou de droits exprimés en unités de compte.	Ce contrat d'assurance est un contrat de retraite complémentaire à adhésion obligatoire dont les versements sont affectés à l'acquisition de droits exprimés en euros et/ou de droits exprimés en unités de compte.	Ce contrat est un contrat de retraite complémentaire dont les versements sont affectés à l'acquisition de droits exprimés en euros et/ou de droits exprimés en unités de compte.
QUALITÉ DE L'ADHÉRENT	Tous les actifs, salariés ou non-salariés.	Réserve aux travailleurs non-salariés non agricoles ou agricoles.	Personne physique ayant la qualité de membre ou salarié d'une personne morale ou d'un employeur, souscripteur d'un contrat collectif à adhésion facultative ou obligatoire.	Les agents de l'État et des collectivités locales.	Personne physique ayant la qualité de salarié, de dirigeant ou de chef d'entreprise (voire son conjoint ou partenaire de PACS ayant le statut de conjoint collaborateur ou associé) d'une entreprise ayant au moins 1 salarié et moins de 250 salariés, anciens salariés (sous certaines conditions).	Personne physique ayant la qualité de salarié, de dirigeant ou de chef d'entreprise (voire son conjoint ou partenaire de PACS ayant le statut de conjoint collaborateur ou associé) d'une entreprise ayant au moins 1 salarié et moins de 250 salariés, anciens salariés (sous certaines conditions).	Tous les actifs, inactifs, salariés ou non-salariés
REVALORISATION DU CONTRAT	Voir dispositions contractuelles.	Voir dispositions contractuelles.	Ce contrat ne prévoit pas de participation aux bénéfices contractuelle. La revalorisation des droits s'opère selon les règles spécifiques applicables à ce type de régime (voir dispositions contractuelles).	Ce contrat ne prévoit pas de participation aux bénéfices contractuelle. La revalorisation des droits s'opère selon les règles spécifiques applicables à ce type de régime (voir dispositions contractuelles).	La valeur des supports de placement sur lesquels sont investis les avoirs des titulaires, qui reflète la valeur des actifs sous-jacents, dépend en particulier de l'évolution des marchés financiers.	L'Assureur fait participer les adhérents aux résultats techniques et financiers du plan, distinctement pour chaque support (voir dispositions contractuelles).	L'Assureur fait participer les adhérents au contrat aux résultats techniques et financiers du plan, distinctement pour chaque support (voir dispositions contractuelles).
TAUX D'INTÉRÊT TECHNIQUE	0%	Voir dispositions contractuelles.	Voir dispositions contractuelles.	Voir dispositions contractuelles.	Non	Voir dispositions contractuelles	Non
GARANTIES COMPLÉMENTAIRES	Voir dispositions contractuelles.	Voir dispositions contractuelles.	Garantie en cas de décès pendant la phase de constitution (versée sous forme de rente).	Garantie en cas de décès pendant la phase de constitution (versée sous forme de rente).	Non	Voir dispositions contractuelles	Existence d'une garantie complémentaire en cas de décès.

PERP	MADELIN	COREM	PREFON	PERCO	Article 83	PER LIGnage
PREFON 1 (Droits acquis avant le 1 ^{er} décembre 2019 et non basculés dans le dispositif éligible au PER)	PREFON 2 (Droits acquis après le 1 ^{er} décembre 2019 Dispositif éligible au PER)					
Voir dispositions contractuelles.	Choix par le titulaire d'une classe de cotisation, laquelle peut être modifiée annuellement, qui détermine le montant des versements qui doivent être réalisés sur le contrat.	Versements de cotisations annuelles, dont le montant est défini par l'adhérent, ainsi que des versements libres dits exceptionnels. Lorsque l'adhérent atteint l'âge limite de 74 ans, les versements s'arrêtent à la fin de l'année civile. L'ensemble des cotisations et versements ne peuvent excéder un montant maximal (voir dispositions contractuelles). La valeur d'acquisition du point COREM est prévue contractuellement.	Versements libres ou programmés du titulaire dans la limite de 25% de rémunération annuelle brute) Intérêsement Participation de l'entreprise Le cas échéant, abandonnement de l'entreprise Les droits inscrits au Compte épargne temps (CET), ou à défaut, les sommes correspondant à 10 jours maximum de rejets non pris (le congé annuel ne peut être affecté que pour sa durée excédant 24 jours ouvrables) Transfer de sommes issues d'un PEE	Cotisations obligatoires versées par l'entreprise et/ou le titulaire. Versements libres ou programmés du titulaire Les droits inscrits au Compte épargne temps (CET), ou à défaut, les sommes correspondant à 10 jours maximum de rejets non pris (le congé annuel ne peut être affecté que pour sa durée excédant 24 jours ouvrables) (voir dispositions contractuelles).	Versements libres ou programmés au choix du titulaire sans être limité de versement.	
Le versement des primes ou cotisations doit présenter un caractère régulier dans son montant et sa périodicité. Voir dispositions contractuelles.						
MODALITÉS DE GESTION FINANCIÈRE						
COMPTABILITÉ AUXILIAIRE						
FACULTÉ DE TRANSFERTS SORTANTS						

PERP	MADELIN	COREM	Pefon1 (Droits acquis avant le 1 ^{er} décembre 2019 et non basculés dans le dispositif éligible au PER) Pefon2 (Droits acquis après le 1 ^{er} décembre 2019 éligible au PER)	PERCO	Article 83	PER Lignage
PRAIS	Voir conditions contractuelles.	Voir conditions contractuelles.	Voir dispositions contractuelles.	Voir règlement du PERCO	Voir dispositions contractuelles	Voir dispositions contractuelles

INFORMATION / DÉCLARATION DE L'ADHÉRENT

L'adhérent déclare avoir reçu un exemplaire de la présente demande de transfert, ainsi que le Document d'Information Clé pour l'Investisseur pour chaque OPC (Organisme de Placements Collectifs) choisi comme unité de compte, ou à défaut le document décrivant les caractéristiques principales des unités de compte choisies et le cas échéant de l'avenant/annexe concernant les supports ci-dessus choisis. Il certifie avoir pris connaissance des dispositions contenues dans ces documents.

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES :

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent document sont nécessaires pour la gestion de votre demande et l'exécution de votre contrat avec ORADEA VIE, société du Groupe SOGECAP, ainsi que pour répondre à ses obligations réglementaires ou administratives en vigueur telles que la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Elles seront conservées pour la durée de la relation contractuelle ou commerciale et jusqu'à expiration des délais de prescriptions légaux.

Toutes les données sont obligatoires sauf mention particulière figurant dans la documentation.

Ces données ainsi que toute information relative à votre demande pourront, au regard des finalités mentionnées ci-dessus, être communiquées aux autorités compétentes de type autorités fiscales, aux personnes morales du Groupe SOGECAP et du groupe SOCIETE GENERALE ainsi qu'en cas de besoin, à ses sous-traitants et prestataires, dans les limites nécessaires à l'exécution des finalités. Les transferts de données à caractère personnel rendus nécessaires interviennent dans des conditions et sous des garanties propres à assurer la confidentialité et la sécurité de ces données.

Vous pouvez consulter la page accessible à l'adresse <https://www.oradeavie.fr/fr/oradea-vie/donnees-personnelles/> pour obtenir plus d'informations sur la politique de protection des données du Groupe SOGECAP et sur les finalités de traitement de ces données.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, ainsi que de limitation du traitement. Vous pouvez également vous opposer à ce que vos données fassent l'objet d'un traitement, étant entendu que l'exercice de ce droit peut entraîner l'impossibilité pour ORADEA VIE d'exécuter votre demande.

Ces droits peuvent être exercés auprès ORADEA VIE - Direction de la Conformité - Service Protection des données - 17 bis place des Reflets - 92919 Paris La Défense Cedex, ou en suivant les instructions sur la page accessible à l'adresse <https://www.oradeavie.fr/fr/oradea-vie/donnees-personnelles/>.

Vous avez également le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) : 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

Fait en trois exemplaires à , le

Signature de l'adhérent-assuré :

DEMANDE DE TRANSFERT VERS UN PER LIGNAGE

Contrat d'assurance collective sur la vie souscrit par l'association ADRECO (num  ro d'identification : 481 464 980/GP37) aupr  s d'ORADEA VIE dans le cadre de l'article L142-1 et suivants du Code Mon  taire et Financier et dans le cadre fiscal du « Plan d'Epargne Retraite » (PER).

Autorit   charg  e du contr  le : Autorit   de Contr  le Prudentiel et de R  solution (ACPR)
 4 place de Budapest, CS92459 - 75436 Paris Cedex 09

Destinataire : ADH  RENT / ASSUR  

A COMPL  TER EN LETTRES MAJUSCULES

R  SERV   A L'ASSUREUR

N   de contrat

R  SERV   A L'APPORTEUR

Nom et code de l'apporteur :

Nom et code du bureau (le cas ch  ant) :

Nom et code du conseiller commercial :

ADH  RENT / ASSUR  

M Mme Nom

Pr  nom Nom de naissance

Date de naissance

Lieu de naissance : Commune D  partement ou Pays

Adresse :

Code postal Ville

Pays

  TABLISSEMENT GESTIONNAIRE DE(S) L'ANCIEN(S) CONTRAT(S)

Nom de(s) l'  tablissement(s) gestionnaire(s) :

Nom de(s) l'interlocuteur(s) :

Adresse(s) :

Code postal Ville

T  l  phone(s) Fax :

Email(s)

R  F  RENCE(S) DU/DES CONTRAT(S) DONT LES SOMMES SONT TRANSF  R  ES

PERP MADELIN PER PREFON COREM PERCO Article 83

R  f  rence(s) du/des contrat(s) :

Nom du/des contrat(s) :

Date d'ouverture du/des contrat(s) (JJ/MM/AAAA) :

Indiquez le montant estim   du transfert, net de frais de sortie ventuels,  c  t   du/des compartiment(s) concern  (s) :

Versements volontaires		Enveloppe collective	
PERP, Madelin, PER (C1/C1 bis), PREFON, COREM, Article 83 (seulement les versements volontaires)		PERCO, PER (C2)	Article 83, PER (C3)
Compartiment (C1) Epargne retraite volontaire d��ductible	Compartiment (C1 bis) Epargne retraite volontaire non d��ductible	Compartiment (C2) Epargne retraite temps et salariale	Compartiment (C3) Epargne retraite obligatoire
..... EUR EUR EUR EUR

DEMANDE DE TRANSFERT

Frais à l'entrée : % (4,5% maximum)

Vers mon adhésion au contrat PER Lignage :

A la date de ma demande de transfert je suis d'ores et déjà adhérent au contrat PER Lignage dont les références sont les suivantes :

N° d'adhésion Date d'effet de l'adhésion

Au titre d'une nouvelle adhésion au contrat PER Lignage :

Pour une nouvelle adhésion au contrat PER LIGNAGE, le document intitulé « Demande d'adhésion au contrat PER LIGNAGE » doit être joint à la présente demande de transfert.

RÉPARTITION DES SOMMES TRANSFÉRÉES SUR UN CONTRAT

Vous devez choisir un mode de gestion par compartiment :

- Si vous optez pour la **Gestion HORIZON RETRAITE** sur l'un de vos compartiments – Le montant de votre épargne transférée sur ce compartiment sera investi en conformité avec la grille d'allocation de l'épargne attachée au contrat, en vigueur à la date d'effet du transfert. Vous devez également choisir un profil de gestion pour chaque compartiment.
 - Si vous optez pour la **Gestion LIBRE** sur l'un de vos compartiments – Le montant de votre épargne transférée sera investi sur ce compartiment selon votre choix de répartition entre les différents supports d'investissement que vous aurez choisis dans le tableau dédié à chaque compartiment.

Si vous transférez les sommes vers un compartiment existant :

- Vous devez obligatoirement choisir le type de gestion en vigueur sur votre compartiment existant.
 - Si le compartiment existant est en Gestion Libre, vous devez obligatoirement indiquer la répartition choisie entre les différents supports d'investissement du contrat dans le tableau dédié au compartiment concerné.

Cochez-le ou les compartiment(s) choisi(s) réceptacles du transfert et indiquez pour chacun d'eux le mode de gestion (obligatoire) :

C1 : ÉPARGNE RETRAITE VOLONTAIRE DÉDUCTIBLE

A noter : dans le cadre d'une nouvelle adhésion, le mode de gestion choisi dans la présente demande de transfert, pour le compartiment C1 (épargne retraite volontaire déductible) doit être identique à celui choisi dans la demande d'adhésion.

- Gestion HORIZON RETRAITE : PROFIL ÉQUILIBRE PROFIL PRUDENT PROFIL DYNAMIQUE

Répartition du montant transféré sur le compartiment « Épargne retraite volontaire déductible » (dans le cadre de la Gestion Libre uniquement) :

RÉPARTITION DES SOMMES TRANSFÉRÉES SUR UN CONTRAT (SUITE)

C1 bis : ÉPARGNE RETRAITE VOLONTAIRE NON DÉDUCTIBLE

A noter : dans le cadre d'une nouvelle adhésion, le mode de gestion choisi dans la présente demande de transfert, pour le compartiment C1 bis (épargne retraite volontaire non déductible), doit être identique à celui choisi dans la demande d'adhésion.

Gestion HORIZON RETRAITE :

□ PROFIL ÉQUILIBRE

□ PROFIL PRUDENT

□ PROFIL DYNAMIQUE

Gestion LIBRE

Répartition du montant transféré sur le compartiment « Epargne retraite volontaire non déductible » (dans le cadre de la Gestion Libre uniquement) :

C2 : ÉPARGNE RETRAITE TEMPS ET SALARIALE

Gestion HORIZON RETRAITE :

PROFIL ÉQUILIBRE

PROFIL PRUDENT

PROFIL DYNAMIQUE

Gestion LIBRE

Répartition du montant transférée sur le compartiment « Epargne retraite temps et salariale » (dans le cadre de la Gestion Libre uniquement) :

RÉPARTITION DES SOMMES TRANSFÉRÉES SUR UN CONTRAT (SUITE)

C3 : ÉPARGNE RETRAITE OBLIGATOIRE

- Gestion HORIZON RETRAITE : PROFIL ÉQUILIBRE PROFIL PRUDENT PROFIL DYNAMIQUE

Gestion LIBRE

Répartition du montant transféré sur le compartiment « Épargne retraite obligatoire » (dans le cadre de la Gestion Libre uniquement) :

*En cas de transfert sur un contrat existant depuis moins de 30 jours ou vers un nouveau contrat, la partie du transfert affectée à un support OPCI/SCPI est d'abord investie sur le support d'attente d'investissement de référence. Ce support est exprimé en unités de compte venant en représentation d'actifs monétaires. Passé ce délai de 30 jours, le montant affecté à un support OPCI est, dans un premier temps, investi sur le support d'attente de référence exprimé en unités de compte venant en représentation d'actifs monétaires (cf. votre Notice d'Information).

Si la répartition se fait sur plus de supports, vous devrez indiquer dans une lettre datée et signée, jointe à la présente demande de transfert, le détail de la répartition souhaitée.

ACCORD SPÉCIFIQUE EN CAS D'INVESTISSEMENT SUR LA GESTION LIBRE OU SUR LE PROFIL DYNAMIQUE DE LA GESTION HORIZON RETRAITE

Si vous avez opté pour la Gestion LIBRE ou le profil Dynamique de la Gestion HORIZON RETRAITE, la réglementation du PER prévoit que vos versements seront investis sur les supports que vous avez choisis ou que la société de gestion aura sélectionnés selon sa stratégie financière sous réserve de donner votre accord sur la mention suivante :

« J'ai opté pour la Gestion LIBRE ou le profil Dynamique de la Gestion HORIZON RETRAITE dans le cadre du contrat PER Lignage. Conformément à l'article L. 224-3 du Code monétaire et financier je demande expressément que mon épargne ne soit pas soumise aux règles de sécurisation progressive de l'épargne du profil Équilibré. J'ai parfaitement conscience que ma demande peut avoir pour conséquence une diminution significative de la rente ou du capital qui me sera versé lors de la liquidation de mes droits si l'évolution des marchés financiers d'ici là a été défavorable. »

Égit à le

Signature de l'Adhérent/Assuré précédée de la mention « lu et approuvé »

COMPARATIF DES CONTRATS

Le présent tableau reprend, sans être exhaustif, les principales caractéristiques des contrats PERP, Madelin, PREFON, CORREM, PERCO, Article 83 et du PER LIGNAGE pour vous permettre d'en apprécier les principales différences et de prendre une décision en toute connaissance de cause.

Vous êtes informé que le transfert entraîne la perte des caractéristiques et garanties attachées au contrat transféré, et à ce titre, il convient de vérifier les conséquences de ce transfert au regard principalement des éventuelles garanties de taux dont vous pourriez bénéficier sur le support en euros, des modalités de la garantie en cas de décès, ainsi que des frais de toute nature.

Concernant le régime fiscal et social applicable, il est à préciser que chacun des produits relève d'un régime spécifique propre et qu'il convient, préalablement à tout transfert vers un PER LIGNAGE, d'examiner les conséquences fiscales issues d'un tel transfert (régime applicable lors du(s) versement(s), lors du règlement des prestations (en capital ou sous forme de rente viagère), et en cas de décès).

Notamment, en cas de transfert d'un contrat PERCO, vous serez soumis au régime social du nouveau contrat PER LIGNAGE sur les produits afférents aux versements antérieurs au transfert, ce qui aura comme conséquence de vous faire perdre le bénéfice des « taux historiques » de prélevements sociaux applicables actuellement au PERCO sur les versements antérieurs au 1^{er} janvier 2018.

PERP	MADELIN	COREM	PREFON 1 (Droits acquis avant le 1 ^{er} décembre 2019 et non basculés dans le dispositif éligible au PER)	PREFON 2 (Droits acquis après le 1 ^{er} décembre 2019 Dispositif éligible au PER)	PERCO	Article 83	PER LIGNAGE
NATURE DU CONTRAT	Ce contrat est un contrat de retraite complémentaire, prévu à l'article L. 144-2 du Code des assurances, dont les versements sont affectés à l'acquisition de droits exprimés en euros et/ou de droits exprimés en unités de compte.	Ce contrat est prévu par le Code de la mutualité et notamment les articles L. 222-1 et suivants. Il a pour objet la constitution et le service d'un complément retraite viager par points. Il est souscrit par une personne morale ou un employeur et le contrat peut être à adhésion obligatoire ou facultative.	Ce contrat est un contrat de retraite complémentaire par points prévu aux articles L. 441-1 et suivants du Code des assurances. Ainsi, chaque cotisation versée donne droit à un nombre de points correspondant au montant du versement (selon la classe de cotisation) et l'âge du titulaire au moment où est réalisé le versement.	Le PERCO est un dispositif de retraite supplémentaire dont les versements sont affectés à l'acquisition de titres financiers au travers de supports de placement.	Le PERCO est un dispositif de retraite supplémentaire dont les versements sont affectés à l'acquisition de droits exprimés en euros et/ou de droits exprimés en unités de compte.	Ce contrat d'assurance est un contrat de retraite complémentaire à adhésion obligatoire dont les versements sont affectés à l'acquisition de droits exprimés en euros et/ou de droits exprimés en unités de compte.	Ce contrat est un contrat de retraite complémentaire dont les versements sont affectés à l'acquisition de droits exprimés en euros et/ou de droits exprimés en unités de compte.
QUALITÉ DE L'ADHÉRENT	Tous les actifs, salariés ou non-salariés.	Réserve aux travailleurs non-salariés non agricoles ou agricoles.	Personne physique ayant la qualité de membre ou salarié d'une personne morale ou d'un employeur, souscripteur d'un contrat collectif à adhésion facultative ou obligatoire.	Les agents de l'État et des collectivités locales.	Personne physique ayant la qualité de salarié, de dirigeant ou de chef d'entreprise (voire son conjoint ou partenaire de PACS ayant le statut de conjoint collaborateur ou associé) d'une entreprise ayant au moins 1 salarié et moins de 250 salariés, anciens salariés (sous certaines conditions).	Personne physique ayant la qualité de salarié, de dirigeant ou de chef d'entreprise (voire son conjoint ou partenaire de PACS ayant le statut de conjoint collaborateur ou associé) d'une entreprise ayant au moins 1 salarié et moins de 250 salariés, anciens salariés (sous certaines conditions).	Tous les actifs, inactifs, salariés ou non-salariés
REVALORISATION DU CONTRAT	Voir dispositions contractuelles.	Voir dispositions contractuelles.	Ce contrat ne prévoit pas de participation aux bénéfices contractuelle. La revalorisation des droits s'opère selon les règles spécifiques applicables à ce type de régime (voir dispositions contractuelles).	Ce contrat ne prévoit pas de participation aux bénéfices contractuelle. La revalorisation des droits s'opère selon les règles spécifiques applicables à ce type de régime (voir dispositions contractuelles).	La valeur des supports de placement sur lesquels sont investis les avoirs des titulaires, qui reflète la valeur des actifs sous-jacents, dépend en particulier de l'évolution des marchés financiers.	L'Assureur fait participer les adhérents aux résultats techniques et financiers du plan, distinctement pour chaque support (voir dispositions contractuelles).	L'Assureur fait participer les adhérents au contrat aux résultats techniques et financiers du plan, distinctement pour chaque support (voir dispositions contractuelles).
TAUX D'INTÉRÊT TECHNIQUE	0%	Voir dispositions contractuelles.	Voir dispositions contractuelles.	Voir dispositions contractuelles.	Non	Voir dispositions contractuelles	Non
GARANTIES COMPLÉMENTAIRES	Voir dispositions contractuelles.	Voir dispositions contractuelles.	Garantie en cas de décès pendant la phase de constitution (versée sous forme de rente).	Garantie en cas de décès pendant la phase de constitution (versée sous forme de rente).	Non	Voir dispositions contractuelles	Existence d'une garantie complémentaire en cas de décès.

PERP	MADELIN	COREM	PREFON	PERCO	Article 83	PER LIGnage
PREFON 1 (Droits acquis avant le 1 ^{er} décembre 2019 et non basculés dans le dispositif éligible au PER)	PREFON 2 (Droits acquis après le 1 ^{er} décembre 2019 Dispositif éligible au PER)					
Voir dispositions contractuelles.	Choix par le titulaire d'une classe de cotisation, laquelle peut être modifiée annuellement, qui détermine le montant des versements qui doivent être réalisés sur le contrat.	Versements de cotisations annuelles, dont le montant est défini par l'adhérent, ainsi que des versements libres dits exceptionnels. Lorsque l'adhérent atteint l'âge limite de 74 ans, les versements s'arrêtent à la fin de l'année civile. L'ensemble des cotisations et versements ne peuvent excéder un montant maximal (voir dispositions contractuelles). La valeur d'acquisition du point COREM est prévue contractuellement.	Versements libres ou programmés du titulaire dans la limite de 25% de rémunération annuelle brute) Intérêsement Participation de l'entreprise Le cas échéant, abandonnement de l'entreprise Les droits inscrits au Compte épargne temps (CET), ou à défaut, les sommes correspondant à 10 jours maximum de rejets non pris (le congé annuel ne peut être affecté que pour sa durée excédant 24 jours ouvrables) Transfer de sommes issues d'un PEE	Cotisations obligatoires versées par l'entreprise et/ou le titulaire. Versements libres ou programmés du titulaire Les droits inscrits au Compte épargne temps (CET), ou à défaut, les sommes correspondant à 10 jours maximum de rejets non pris (le congé annuel ne peut être affecté que pour sa durée excédant 24 jours ouvrables) (voir dispositions contractuelles).	Versements libres ou programmés au choix du titulaire sans être limité de versement.	
CONSIGNATIONS						
Le versement des primes ou cotisations doit présenter un caractère régulier dans son montant et sa périodicité. Voir dispositions contractuelles.						
MODALITÉS DE GESTION FINANCIÈRE						
Voir dispositions contractuelles.						
COMPTABILITÉ AUXILIAIRE						
FACULTÉ DE TRANSFERTS SORTANTS						

PERP	MADELIN	COREM	Prefon1 (Droits acquis avant le 1 ^{er} décembre 2019 et non basculés dans le dispositif éligible au PER) Prefon2 (Droits acquis après le 1 ^{er} décembre 2019 éligible au PER)	PERCO	Article 83	PER Lignage
PRAIS	Voir conditions contractuelles.	Voir conditions contractuelles.	Voir dispositions contractuelles.	Voir règlement du PERCO	Voir dispositions contractuelles	Voir dispositions contractuelles
			Utilisation de la table de mortalité en vigueur au jour de la demande de liquidation. Pour les contrats souscrits avant le 21/12/2012, l'assureur peut utiliser la table de mortalité spécifique à votre sexe.			Utilisation de la table de mortalité en vigueur au jour de la demande de liquidation. Pour les contrats souscrits avant le 21/12/2012, l'assureur peut utiliser la table de mortalité spécifique à votre sexe.

INFORMATION / DÉCLARATION DE L'ADHÉRENT

L'adhérent déclare avoir reçu un exemplaire de la présente demande de transfert, ainsi que le Document d'Information Clé pour l'Investisseur pour chaque OPC (Organisme de Placements Collectifs) choisi comme unité de compte, ou à défaut le document décrivant les caractéristiques principales des unités de compte choisies et le cas échéant de l'avenant/annexe concernant les supports ci-dessus choisis. Il certifie avoir pris connaissance des dispositions contenues dans ces documents.

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES :

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent document sont nécessaires pour la gestion de votre demande et l'exécution de votre contrat avec ORADEA VIE, société du Groupe SOGECAP, ainsi que pour répondre à ses obligations réglementaires ou administratives en vigueur telles que la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Elles seront conservées pour la durée de la relation contractuelle ou commerciale et jusqu'à expiration des délais de prescriptions légaux.

Toutes les données sont obligatoires sauf mention particulière figurant dans la documentation.

Ces données ainsi que toute information relative à votre demande pourront, au regard des finalités mentionnées ci-dessus, être communiquées aux autorités compétentes de type autorités fiscales, aux personnes morales du Groupe SOGECAP et du groupe SOCIETE GENERALE ainsi qu'en cas de besoin, à ses sous-traitants et prestataires, dans les limites nécessaires à l'exécution des finalités. Les transferts de données à caractère personnel rendus nécessaires interviennent dans des conditions et sous des garanties propres à assurer la confidentialité et la sécurité de ces données.

Vous pouvez consulter la page accessible à l'adresse <https://www.oradeavie.fr/fr/oradea-vie/donnees-personnelles/> pour obtenir plus d'informations sur la politique de protection des données du Groupe SOGECAP et sur les finalités de traitement de ces données.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, ainsi que de limitation du traitement. Vous pouvez également vous opposer à ce que vos données fassent l'objet d'un traitement, étant entendu que l'exercice de ce droit peut entraîner l'impossibilité pour ORADEA VIE d'exécuter votre demande.

Ces droits peuvent être exercés auprès ORADEA VIE - Direction de la Conformité - Service Protection des données - 17 bis place des Reflets - 92919 Paris La Défense Cedex, ou en suivant les instructions sur la page accessible à l'adresse <https://www.oradeavie.fr/fr/oradea-vie/donnees-personnelles/>.

Vous avez également le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) : 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

Fait en trois exemplaires à , le

Signature de l'adhérent-assuré :

DEMANDE DE TRANSFERT VERS UN PER LIGNAGE

Contrat d'assurance collective sur la vie souscrit par l'association ADRECO (num  ro d'identification : 481 464 980/GP37) aupr  s d'ORADEA VIE dans le cadre de l'article L142-1 et suivants du Code Mon  taire et Financier et dans le cadre fiscal du « Plan d'Epargne Retraite » (PER).

Autorit   charg  e du contr  le : Autorit   de Contr  le Prudentiel et de R  solution (ACPR)
 4 place de Budapest, CS92459 - 75436 Paris Cedex 09

Destinataire : PARTENAIRE

A COMPL  TER EN LETTRES MAJUSCULES

R  SERV   A L'ASSUREUR

N   de contrat

R  SERV   A L'APPORTEUR

Nom et code de l'apporteur :

Nom et code du bureau (le cas ch  ant) :

Nom et code du conseiller commercial :

ADH  RENT / ASSUR  

M Mme Nom

Pr  nom Nom de naissance

Date de naissance

Lieu de naissance : Commune D  partement ou Pays

Adresse :

Code postal Ville

Pays

  TABLISSEMENT GESTIONNAIRE DE(S) L'ANCIEN(S) CONTRAT(S)

Nom de(s) l'  tablissement(s) gestionnaire(s) :

Nom de(s) l'interlocuteur(s) :

Adresse(s) :

Code postal Ville

T  l  phone(s) Fax :

Email(s)

R  F  RENCE(S) DU/DES CONTRAT(S) DONT LES SOMMES SONT TRANSF  R  ES

PERP MADELIN PER PREFON COREM PERCO Article 83

R  f  rence(s) du/des contrat(s) :

Nom du/des contrat(s) :

Date d'ouverture du/des contrat(s) (JJ/MM/AAAA) :

Indiquez le montant estim   du transfert, net de frais de sortie ventuels,  c  t   du/des compartiment(s) concern  (s) :

Versements volontaires		Enveloppe collective	
PERP, Madelin, PER (C1/C1 bis), PREFON, COREM, Article 83 (seulement les versements volontaires)		PERCO, PER (C2)	Article 83, PER (C3)
Compartiment (C1) Epargne retraite volontaire d��ductible	Compartiment (C1 bis) Epargne retraite volontaire non d��ductible	Compartiment (C2) Epargne retraite temps et salariale	Compartiment (C3) Epargne retraite obligatoire
..... EUR EUR EUR EUR

DEMANDE DE TRANSFERT

Frais à l'entrée : % (4,5% maximum)

Vers mon adhésion au contrat PER Lignage :

A la date de ma demande de transfert je suis d'ores et déjà adhérent au contrat PER Lignage dont les références sont les suivantes :

N° d'adhésion Date d'effet de l'adhésion

Au titre d'une nouvelle adhésion au contrat PER Lignage :

Pour une nouvelle adhésion au contrat PER LIGNAGE, le document intitulé « Demande d'adhésion au contrat PER LIGNAGE » doit être joint à la présente demande de transfert.

RÉPARTITION DES SOMMES TRANSFÉRÉES SUR UN CONTRAT

Vous devez choisir un mode de gestion par compartiment :

- Si vous optez pour la **Gestion HORIZON RETRAITE** sur l'un de vos compartiments – Le montant de votre épargne transférée sur ce compartiment sera investi en conformité avec la grille d'allocation de l'épargne attachée au contrat, en vigueur à la date d'effet du transfert. Vous devez également choisir un profil de gestion pour chaque compartiment.
 - Si vous optez pour la **Gestion LIBRE** sur l'un de vos compartiments – Le montant de votre épargne transférée sera investi sur ce compartiment selon votre choix de répartition entre les différents supports d'investissement que vous aurez choisis dans le tableau dédié à chaque compartiment.

Si vous transférez les sommes vers un compartiment existant :

- Vous devez obligatoirement choisir le type de gestion en vigueur sur votre compartiment existant.
 - Si le compartiment existant est en Gestion Libre, vous devez obligatoirement indiquer la répartition choisie entre les différents supports d'investissement du contrat dans le tableau dédié au compartiment concerné.

Cochez-le ou les compartiment(s) choisi(s) réceptacles du transfert et indiquez pour chacun d'eux le mode de gestion (obligatoire) :

C1 : ÉPARGNE RETRAITE VOLONTAIRE DÉDUCTIBLE

A noter : dans le cadre d'une nouvelle adhésion, le mode de gestion choisi dans la présente demande de transfert, pour le compartiment C1 (épargne retraite volontaire déductible) doit être identique à celui choisi dans la demande d'adhésion.

- Gestion HORIZON RETRAITE : PROFIL ÉQUILIBRE PROFIL PRUDENT PROFIL DYNAMIQUE

Gestion LIBRE

Répartition du montant transféré sur le compartiment « Épargne retraite volontaire déductible » (dans le cadre de la Gestion Libre uniquement) :

RÉPARTITION DES SOMMES TRANSFÉRÉES SUR UN CONTRAT (SUITE)

C1 bis : ÉPARGNE RETRAITE VOLONTAIRE NON DÉDUCTIBLE

A noter : dans le cadre d'une nouvelle adhésion, le mode de gestion choisi dans la présente demande de transfert, pour le compartiment C1 bis (épargne retraite volontaire non déductible), doit être identique à celui choisi dans la demande d'adhésion.

Gestion HORIZON RETRAITE :

□ PROFIL ÉQUILIBRE

PROFIL PRUDENT

□ PROFIL DYNAMIQUE

Gestion LIBRF

Répartition du montant transféré sur le compartiment « Epargne retraite volontaire non déductible » (dans le cadre de la Gestion Libre uniquement) :

C2 : ÉPARGNE RETRAITE TEMPS ET SALARIALE

Gestion HORIZON RETRAITE :

PROFIL ÉQUILIBRE

PROFIL PRUDENT

PROFIL DYNAMIQUE

Gestion LIBRE

Répartition du montant transféré sur le compartiment « Epargne retraite temps et salariale » (dans le cadre de la Gestion Libre uniquement) :

RÉPARTITION DES SOMMES TRANSFÉRÉES SUR UN CONTRAT (SUITE)

C3 : ÉPARGNE RETRAITE OBLIGATOIRE

- Gestion HORIZON RETRAITE : PROFIL ÉQUILIBRE PROFIL PRUDENT PROFIL DYNAMIQUE

Gestion LIBRE

Répartition du montant transféré sur le compartiment « Épargne retraite obligatoire » (dans le cadre de la Gestion Libre uniquement) :

*En cas de transfert sur un contrat existant depuis moins de 30 jours ou vers un nouveau contrat, la partie du transfert affectée à un support OPCI/SCPI est d'abord investie sur le support d'attente d'investissement de référence. Ce support est exprimé en unités de compte venant en représentation d'actifs monétaires. Passé ce délai de 30 jours, le montant affecté à un support OPCI est, dans un premier temps, investi sur le support d'attente de référence exprimé en unités de compte venant en représentation d'actifs monétaires (cf. votre Notice d'Information).

Si la répartition se fait sur plus de supports, vous devrez indiquer dans une lettre datée et signée, jointe à la présente demande de transfert, le détail de la répartition souhaitée.

ACCORD SPÉCIFIQUE EN CAS D'INVESTISSEMENT SUR LA GESTION LIBRE OU SUR LE PROFIL DYNAMIQUE DE LA GESTION HORIZON RETRAITE

Si vous avez opté pour la Gestion LIBRE ou le profil Dynamique de la Gestion HORIZON RETRAITE, la réglementation du PER prévoit que vos versements seront investis sur les supports que vous avez choisis ou que la société de gestion aura sélectionnés selon sa stratégie financière sous réserve de donner votre accord sur la mention suivante :

« J'ai opté pour la Gestion LIBRE ou le profil Dynamique de la Gestion HORIZON RETRAITE dans le cadre du contrat PER Lignage. Conformément à l'article L. 224-3 du Code monétaire et financier je demande expressément que mon épargne ne soit pas soumise aux règles de sécurisation progressive de l'épargne du profil Équilibré. J'ai parfaitement conscience que ma demande peut avoir pour conséquence une diminution significative de la rente ou du capital qui me sera versé lors de la liquidation de mes droits si l'évolution des marchés financiers d'ici là a été défavorable. »

Égit à le

Signature de l'Adhérent/Assuré précédée de la mention « lu et approuvé »

COMPARATIF DES CONTRATS

Le présent tableau reprend, sans être exhaustif, les principales caractéristiques des contrats PERP, Madelin, PREFON, CORREM, PERCO, Article 83 et du PER LIGNAGE pour vous permettre d'en apprécier les principales différences et de prendre une décision en toute connaissance de cause.

Vous êtes informé que le transfert entraîne la perte des caractéristiques et garanties attachées au contrat transféré, et à ce titre, il convient de vérifier les conséquences de ce transfert au regard principalement des éventuelles garanties de taux dont vous pourriez bénéficier sur le support en euros, des modalités de la garantie en cas de décès, ainsi que des frais de toute nature.

Concernant le régime fiscal et social applicable, il est à préciser que chacun des produits relève d'un régime spécifique propre et qu'il convient, préalablement à tout transfert vers un PER LIGNAGE, d'examiner les conséquences fiscales issues d'un tel transfert (régime applicable lors du(s) versement(s), lors du règlement des prestations (en capital ou sous forme de rente viagère), et en cas de décès).

Notamment, en cas de transfert d'un contrat PERCO, vous serez soumis au régime social du nouveau contrat PER LIGNAGE sur les produits afférents aux versements antérieurs au transfert, ce qui aura comme conséquence de vous faire perdre le bénéfice des « taux historiques » de prélevements sociaux applicables actuellement au PERCO sur les versements antérieurs au 1^{er} janvier 2018.

PERP	MADELIN	COREM	PREFON 1 (Droits acquis avant le 1 ^{er} décembre 2019 et non basculés dans le dispositif éligible au PER)	PREFON 2 (Droits acquis après le 1 ^{er} décembre 2019 Dispositif éligible au PER)	PERCO	Article 83	PER LIGNAGE
NATURE DU CONTRAT	Ce contrat est un contrat de retraite complémentaire, prévu à l'article L. 144-2 du Code des assurances, dont les versements sont affectés à l'acquisition de droits exprimés en euros et/ou de droits exprimés en unités de compte.	Ce contrat est prévu par le Code de la mutualité et notamment les articles L. 222-1 et suivants. Il a pour objet la constitution et le service d'un complément retraite viager par points. Il est souscrit par une personne morale ou un employeur et le contrat peut être à adhésion obligatoire ou facultative.	Ce contrat est un contrat de retraite complémentaire par points prévu aux articles L. 441-1 et suivants du Code des assurances. Ainsi, chaque cotisation versée donne droit à un nombre de points correspondant au montant du versement (selon la classe de cotisation) et l'âge du titulaire au moment où est réalisé le versement.	Le PERCO est un dispositif de retraite supplémentaire dont les versements sont affectés à l'acquisition de titres financiers au travers de supports de placement.	Le PERCO est un dispositif de retraite supplémentaire dont les versements sont affectés à l'acquisition de droits exprimés en euros et/ou de droits exprimés en unités de compte.	Ce contrat d'assurance est un contrat de retraite complémentaire à adhésion obligatoire dont les versements sont affectés à l'acquisition de droits exprimés en euros et/ou de droits exprimés en unités de compte.	Ce contrat est un contrat de retraite complémentaire dont les versements sont affectés à l'acquisition de droits exprimés en euros et/ou de droits exprimés en unités de compte.
QUALITÉ DE L'ADHÉRENT	Tous les actifs, salariés ou non-salariés.	Réserve aux travailleurs non-salariés non agricoles ou agricoles.	Personne physique ayant la qualité de membre ou salarié d'une personne morale ou d'un employeur, souscripteur d'un contrat collectif à adhésion facultative ou obligatoire.	Les agents de l'État et des collectivités locales.	Personne physique ayant la qualité de salarié, de dirigeant ou de chef d'entreprise (voire son conjoint ou partenaire de PACS ayant le statut de conjoint collaborateur ou associé) d'une entreprise ayant au moins 1 salarié et moins de 250 salariés, anciens salariés (sous certaines conditions).	Personne physique ayant la qualité de salarié, de dirigeant ou de chef d'entreprise (voire son conjoint ou partenaire de PACS ayant le statut de conjoint collaborateur ou associé) d'une entreprise ayant au moins 1 salarié et moins de 250 salariés, anciens salariés (sous certaines conditions).	Tous les actifs, inactifs, salariés ou non-salariés
REVALORISATION DU CONTRAT	Voir dispositions contractuelles.	Voir dispositions contractuelles.	Ce contrat ne prévoit pas de participation aux bénéfices contractuelle. La revalorisation des droits s'opère selon les règles spécifiques applicables à ce type de régime (voir dispositions contractuelles).	Ce contrat ne prévoit pas de participation aux bénéfices contractuelle. La revalorisation des droits s'opère selon les règles spécifiques applicables à ce type de régime (voir dispositions contractuelles).	La valeur des supports de placement sur lesquels sont investis les avoirs des titulaires, qui reflète la valeur des actifs sous-jacents, dépend en particulier de l'évolution des marchés financiers.	L'Assureur fait participer les adhérents aux résultats techniques et financiers du plan, distinctement pour chaque support (voir dispositions contractuelles).	L'Assureur fait participer les adhérents au contrat aux résultats techniques et financiers du plan, distinctement pour chaque support (voir dispositions contractuelles).
TAUX D'INTÉRÊT TECHNIQUE	0%	Voir dispositions contractuelles.	Voir dispositions contractuelles.	Voir dispositions contractuelles.	Non	Voir dispositions contractuelles	Non
GARANTIES COMPLÉMENTAIRES	Voir dispositions contractuelles.	Voir dispositions contractuelles.	Garantie en cas de décès pendant la phase de constitution (versée sous forme de rente).	Garantie en cas de décès pendant la phase de constitution (versée sous forme de rente).	Non	Voir dispositions contractuelles	Existence d'une garantie complémentaire en cas de décès.

PERP	MADELIN	COREM	PREFON	PERCO	Article 83	PER LIGnage
PREFON 1 (Droits acquis avant le 1 ^{er} décembre 2019 et non basculés dans le dispositif éligible au PER)	PREFON 2 (Droits acquis après le 1 ^{er} décembre 2019 Dispositif éligible au PER)					
Voir dispositions contractuelles.	Choix par le titulaire d'une classe de cotisation, laquelle peut être modifiée annuellement, qui détermine le montant des versements qui doivent être réalisés sur le contrat.	Versements de cotisations annuelles, dont le montant est défini par l'adhérent, ainsi que des versements libres dits exceptionnels. Lorsque l'adhérent atteint l'âge limite de 74 ans, les versements s'arrêtent à la fin de l'année civile. L'ensemble des cotisations et versements ne peuvent excéder un montant maximal (voir dispositions contractuelles). La valeur d'acquisition du point COREM est prévue contractuellement.	Versements libres ou programmés du titulaire dans la limite de 25% de rémunération annuelle brute) Intérêsement Participation de l'entreprise Le cas échéant, abandonnement de l'entreprise Les droits inscrits au Compte épargne temps (CET), ou à défaut, les sommes correspondant à 10 jours maximum de rejets non pris (le congé annuel ne peut être affecté que pour sa durée excédant 24 jours ouvrables) Transfer de sommes issues d'un PEE	Cotisations obligatoires versées par l'entreprise et/ou le titulaire. Versements libres ou programmés du titulaire Les droits inscrits au Compte épargne temps (CET), ou à défaut, les sommes correspondant à 10 jours maximum de rejets non pris (le congé annuel ne peut être affecté que pour sa durée excédant 24 jours ouvrables) (voir dispositions contractuelles).	Versements libres ou programmés au choix du titulaire sans être limité de versement.	
CONSIGNATIONS						
Le versement des primes ou cotisations doit présenter un caractère régulier dans son montant et sa périodicité. Voir dispositions contractuelles.						
MODALITÉS DE GESTION FINANCIÈRE						
Voir dispositions contractuelles.						
COMPTABILITÉ AUXILIAIRE						
FACULTÉ DE TRANSFERTS SORTANTS						

PERP	MADELIN	COREM	Prefon1 (Droits acquis avant le 1 ^{er} décembre 2019 et non basculés dans le dispositif éligible au PER) Prefon2 (Droits acquis après le 1 ^{er} décembre 2019 éligible au PER)	PERCO	Article 83	PER Lignage
PRAIS	Voir conditions contractuelles.	Voir conditions contractuelles.	Voir dispositions contractuelles.	Voir règlement du PERCO	Voir dispositions contractuelles	Voir dispositions contractuelles
			Utilisation de la table de mortalité en vigueur au jour de la demande de liquidation. Pour les contrats souscrits avant le 21/12/2012, l'assureur peut utiliser la table de mortalité spécifique à votre sexe.			Utilisation de la table de mortalité en vigueur au jour de la demande de liquidation. Pour les contrats souscrits avant le 21/12/2012, l'assureur peut utiliser la table de mortalité spécifique à votre sexe.

INFORMATION / DÉCLARATION DE L'ADHÉRENT

L'adhérent déclare avoir reçu un exemplaire de la présente demande de transfert, ainsi que le Document d'Information Clé pour l'Investisseur pour chaque OPC (Organisme de Placements Collectifs) choisi comme unité de compte, ou à défaut le document décrivant les caractéristiques principales des unités de compte choisies et le cas échéant de l'avenant/annexe concernant les supports ci-dessus choisis. Il certifie avoir pris connaissance des dispositions contenues dans ces documents.

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES :

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent document sont nécessaires pour la gestion de votre demande et l'exécution de votre contrat avec ORADEA VIE, société du Groupe SOGECAP, ainsi que pour répondre à ses obligations réglementaires ou administratives en vigueur telles que la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Elles seront conservées pour la durée de la relation contractuelle ou commerciale et jusqu'à expiration des délais de prescriptions légaux.

Toutes les données sont obligatoires sauf mention particulière figurant dans la documentation.

Ces données ainsi que toute information relative à votre demande pourront, au regard des finalités mentionnées ci-dessus, être communiquées aux autorités compétentes de type autorités fiscales, aux personnes morales du Groupe SOGECAP et du groupe SOCIETE GENERALE ainsi qu'en cas de besoin, à ses sous-traitants et prestataires, dans les limites nécessaires à l'exécution des finalités. Les transferts de données à caractère personnel rendus nécessaires interviennent dans des conditions et sous des garanties propres à assurer la confidentialité et la sécurité de ces données.

Vous pouvez consulter la page accessible à l'adresse <https://www.oradeavie.fr/fr/oradea-vie/donnees-personnelles/> pour obtenir plus d'informations sur la politique de protection des données du Groupe SOGECAP et sur les finalités de traitement de ces données.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, ainsi que de limitation du traitement. Vous pouvez également vous opposer à ce que vos données fassent l'objet d'un traitement, étant entendu que l'exercice de ce droit peut entraîner l'impossibilité pour ORADEA VIE d'exécuter votre demande.

Ces droits peuvent être exercés auprès ORADEA VIE - Direction de la Conformité - Service Protection des données - 17 bis place des Reflets - 92919 Paris La Défense Cedex, ou en suivant les instructions sur la page accessible à l'adresse <https://www.oradeavie.fr/fr/oradea-vie/donnees-personnelles/>.

Vous avez également le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) : 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

Fait en trois exemplaires à , le

Signature de l'adhérent-assuré :